

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ACTIVITÉS ET ANNONCES

Les activités et annonces de la République du Sénégal sont publiées dans le Journal Officiel.

Les activités et annonces de la République du Sénégal sont publiées dans le Journal Officiel.

Les activités et annonces de la République du Sénégal sont publiées dans le Journal Officiel.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Abonnement annuel : 12 000 F

Abonnement semestriel : 6 000 F

Abonnement trimestriel : 3 000 F

Abonnement mensuel : 1 000 F

Abonnement hebdomadaire : 300 F

Abonnement quotidien : 100 F

Abonnement par jour : 30 F

Abonnement par semaine : 200 F

Abonnement par mois : 600 F

Abonnement par trimestre : 1 800 F

Abonnement par semestre : 3 600 F

Abonnement par année : 7 200 F

Abonnement par décennie : 72 000 F

Abonnement par siècle : 720 000 F

Abonnement par millénaire : 7 200 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par éternité : 72 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par jamais : 720 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

Abonnement par toujours : 7 200 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 000 F

ANNONCES ET ACTES

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

Les annonces et actes de la République du Sénégal sont publiés dans le Journal Officiel.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1989
13 juin..... Arrêté ministériel n° 7007 P.R.-S.G.-S.T.C.C.-Pers. portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des Chiffreurs 223

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989
28 novembre... Décret n° 88-1552 déclarant d'urgence et d'utilité publique le projet d'édification de la station de pompage n° 6 dans le cadre de l'assainissement de la Ville de Saint-Louis et déclarant cessible l'immeuble immatriculé, objet du titre foncier n° 2287 S.L., nécessaire à sa réalisation 224

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE CHARGÉ DES RESSOURCES ANIMALES

1989
8 mai..... Décret n° 89-543 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine 228

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Dakar. — 228
Avis de demande d'immatriculation 229
Annonce 229

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 7007 P.R.-S.G.-S.T.C.C.-Pers. en date du 13 juin 1989 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des chiffreurs.

Article premier. — Un concours direct et professionnel d'accès dans le corps des chiffreurs est ouvert.

Titre premier. — Concours direct.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats de nationalité sénégalaise âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours et titulaires du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Art. 3. — Le concours se déroulera les 17 et 18 octobre 1989 comme suit :

Epreuves	Durée	Coefficients
Epreuve test	3 heures	3
Mathématiques	3 heures	3
Rédaction sur un sujet	3 heures	3
Explication de texte	2 heures	1

Art. 4. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7, avant l'application des coefficients, est éliminatoire.

La moyenne générale exigée pour l'admission est de 10 sur 20.

Art 5. — Les dossiers de candidature qui seront soumis à l'agrément de l'autorité chargée du Chiffre, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-09 du 28 janvier 1983 portant statut spécial du personnel du Chiffre, devront obligatoirement comprendre :

— une demande de candidature, établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat, précisant le concours auquel l'intéressé demande à participer;

— un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois;

— un certificat de nationalité sénégalaise;

— un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est indemne de toute affection et qu'il est apte au service administratif et technique pour l'emploi postulé compte tenu des règles édictées par l'article 11 de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983, portant statut spécial du personnel du Chiffre (aptitude physique et mentale, acuité visuelle suffisante lui permettant la lecture avec ou sans correction, à quarante centième et sous bon éclairage de l'échelle Parinaud n° 2);

— un curriculum vitae certifié sincère;

— une copie certifiée conforme à l'original du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) (ou de tout autre diplôme reconnu équivalent);

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Ces dossiers devront être adressés au Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) quarante cinq jours au moins avant la date du concours.

Titre II. — Concours professionnel.

Art. 6. — Le concours est ouvert aux agents non fonctionnaires commissionnés en qualité de chiffreurs âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 7. — Le concours se déroulera les 19 et 20 octobre 1989 comme suit :

Epreuves	Durée	Coefficients
Cryptographie	3 heures	3
Protection du secret	2 heures	3
Sécurité des télécommunications	2 heures	3
Résumé de texte	2 heures	1

Art. 8. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7, avant l'application des coefficients est éliminatoire.

La moyenne générale exigée pour l'admission est de 10 sur 20.

Art. 9. — Les demandes de candidature pour le concours professionnel devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République sous couvert de la voie hiérarchique, établies sur papier libre, entièrement écrites, datées et signées de la main de chaque candidat précisant le concours auquel, l'intéressé demande à participer, quarante cinq jours au moins avant la date du concours.

Titre III. — Dispositions communes.

Art. 10. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à trois :

— Concours direct : 2;

— Concours professionnel : 1.

Art. 11. — Les programmes de ces concours, direct et professionnel, figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 12. — La liste nominative des candidats autorisés à participer au concours sera arrêtée le 1^{er} septembre 1989 par le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 13. — Des arrêtés du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République nommeront les commissions de surveillance et de correction des épreuves de ces concours.

ANNEXE I

Programme du concours direct pour le recrutement de chiffreurs

1° Epreuve test :

Epreuve destinée à juger des facultés d'attention et des qualités d'ordre et de méthode du candidat.

2° Mathématiques :

Niveau B.F.E.M.

3° Rédaction sur un sujet d'ordre général :

Narration ou description.

4° Explication de texte :

Comportant le résumé, l'analyse ou le commentaire d'un extrait littéraire distribué aux candidats.

Il est tenu compte de l'orthographe.

ANNEXE II

Programme du concours professionnel pour le recrutement de chiffreurs.

1° Cryptographie :

Epreuve destinée à juger des connaissances du candidat relative aux divers procédés de chiffrement étudiés en cours de cryptologie par correspondance (chiffrement - déchiffrement - questions de cours).

2° Protection du secret :

Exposé sur un sujet relatif aux mesures générales de protection du secret des informations.

3° Sécurité des communications :

Rédaction d'un rapport ou d'une note succincte se rapportant à la sécurité des communications (sécurité du chiffre et des transmissions).

4° Résumé de texte :

D'environ trois à cinq pages (d'ordre général).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 88-1552 en date du 28 novembre 1988 déclarant d'urgence et d'utilité publique le projet d'édification de la station de pompage n° 6 dans le cadre de l'assainissement de la Ville de Saint-Louis cessible l'immeuble immatriculé objet du titre foncier n° 2287.

Article premier. — Est déclaré d'urgence et d'utilité publique le projet d'édification de la station de pompage n° 6 dans le cadre de l'assainissement de la Ville de Saint-Louis.

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble immatriculé, objet du titre foncier n° 2287-SL, d'une superficie de 6 a 2 ca, appartenant en toute propriété au sieur Ligui Lauri né le 26 octobre 1929 à Nocera Inferiore (Italie).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
MINISTÈRE CHARGÉ DES RESSOURCES ANIMALES

DÉCRET n° 89-543 du 5 mai 1989

portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucherie, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes prévoit notamment la réglementation de l'inspection des viandes, des produits carnés et des volailles. Elle dispose à cet égard en son article 2 que « les produits alimentaires destinés à l'homme seront soumis par décret à un régime de contrôle ».

Or, depuis 1966, seuls ont été pris les deux décrets suivants qui sont d'ailleurs de portée très générale :

— le décret n° 66-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Ce texte s'inspire d'un arrêté du 31 août 1963 sur les conditions de fabrication des produits précités;

— et le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes. Ce texte s'inspire du décret du 5 mai 1935 relatif aux procédures de contrôle de saisie, de prélèvement et d'analyse en matière de répression des fraudes.

Le contrôle sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale s'appuie également sur des textes spécifiques dont :

— le décret n° 62-258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux;

— l'arrêté n° 378 du 20 février 1941 réglementant le fonctionnement du service sanitaire vétérinaire de la Commune de Dakar;

— l'arrêté municipal n° 572 S.G. du 6 septembre 1958 réglementant les abattages commerciaux et fixant les conditions dans lesquelles les viandes peuvent être exposées ou mises en vente sur le territoire de la Commune de Dakar.

Ces différents textes s'avèrent incomplets et inadaptés au contexte actuel. Ils ne prévoient de surcroît aucune méthode d'inspection systématique des carcasses et des éléments de cinquième quartier dans les différentes espèces.

C'est pour combler les lacunes constatées et en application de l'article 2 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 que le présent projet de décret porte réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des animaux de boucheries, des viandes et sous-produits destinés à l'alimentation humaine.

Telle est l'économie du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-09 du 21 janvier 1971 et notamment, en son article 23;

Vu le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu le décret n° 77-863 du 2 novembre 1977 relatif à l'organisation et à la réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande;

Vu le décret n° 87-431 du 8 avril 1987 portant organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales;

Vu l'arrêté municipal n° 378 du 20 février 1941 réglementant le fonctionnement du Service sanitaire vétérinaire de la Commune de Dakar;

Vu l'arrêté municipal n° 572 du 6 septembre 1958 portant réglementation des abattages commerciaux;

Vu l'avis de la Commission de contrôle des produits alimentaires en sa séance du 23 février 1989;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 mars 1989;

Sur le rapport du Ministre délégué chargé des Ressources animales,

DÉCRÈTE.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les animaux de boucherie et de charcuterie dont les viandes, abats et issues sont destinés à la transformation, à la commercialisation, ne peuvent être abattus que dans les abattoirs ou tueries agréés dans les conditions prévues à l'article 2. Ces animaux font l'objet d'une inspection sanitaire avant et après l'abattage dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — La création, la réorientation et l'agrandissement des établissements prévus à l'article précédent, sont soumis à l'agrément du Ministre chargé de l'Élevage, après avis du Directeur de l'Élevage.

Art. 3. — Dans les établissements publics ou privés destinés :

1° à l'abattage des animaux de toutes espèces;

2° à la préparation à la transformation, à l'entreposage, à la conservation, à l'expédition et à la vente des viandes, abats et issues, la surveillance technique des opérations, le contrôle de l'hygiène des locaux, le contrôle des animaux ainsi que l'inspection de salubrité des viandes sont obligatoires et assurés par les agents assermentés de la Direction de l'Élevage désignés à cet effet ainsi que les agents du Service d'Hygiène habilités et des autres administrations dotées d'un pouvoir de police judiciaire.

TITRE II.

CONDITIONS DE PRESENTATION A L'INSPECTION SANITAIRE DES ANIMAUX AVANT ET APRES L'ABATTAGE.

Chapitre premier. — Présentation des animaux avant l'abattage : L'inspection ante mortem.

Art. 4. — Tout animal avant d'être abattu, doit être présenté à l'inspection sanitaire par son propriétaire ou son détenteur. Ces animaux doivent être soumis à un repos et une diète hydrique pendant au moins douze heures. L'inspection doit être renouvelée immédiatement avant l'abattage.

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus d'apporter leur aide en vue de faciliter la tâche à l'inspecteur.

Art. 5. — Lors de l'inspection ante mortem, l'agent procédera à la vérification des documents sanitaires de

l'animal, au relevé de son signalement et à l'examen clinique des animaux suspects ou malades. L'inspection *ante mortem* ne doit être pratiquée qu'à la lumière du jour ou sous un éclairage artificiel adéquat.

Art. 6. — L'inspection sanitaire avant l'abattage doit être effectuée selon les méthodes de l'examen clinique qui doit porter sur :

- 1° l'état général de l'animal pour notamment déceler les signes d'agitation, de fièvre ou de fatigue consécutive au transport;
- 2° l'appareil locomoteur;
- 3° l'état des téguments et des orifices naturels;
- 4° l'appareil respiratoire, notamment les caractères des mouvements respiratoires et l'état des premières voies;
- 5° l'appareil digestif en particulier la cavité buccale et l'apparence des matières fécales;
- 6° l'appareil cardio-vasculaire;
- 7° l'appareil génito-urinaire, spécialement l'état de la mamelle et l'utérus chez les femelles, ainsi que les caractères de l'urine.

Chapitre 2. — Contrôle des conditions hygiéniques de préparation et de stockage des viandes.

Art. 7. — Les opérations d'abattage et d'habillage des animaux ainsi que la conservation des carcasses et du cinquième quartier doivent faire l'objet d'une surveillance ininterrompue du Service vétérinaire d'inspection. Cette surveillance doit également porter sur l'environnement de ces produits.

Art. 8. — La saignée doit être rapide et complète. De ce fait les animaux doivent être suspendus immédiatement après,

Art. 9. — Chez les porcs où le sang est généralement destiné à l'alimentation, la récolte doit se faire dans les récipients propres. Le sang des animaux malades ne doit pas être mélangé à celui des animaux sains.

Art. 10. — Sauf pour le porc, le dépouillement complet des animaux abattus est obligatoire. Les pores non dépouillés doivent être épilés soit par échaudage, soit par flambage soit à l'aide de ces deux méthodes.

Le soufflage des animaux avant le dépouillement est interdit sauf usage d'installations spéciales ou de matériels agréés.

Art. 10. — Sauf pour le porc, le dépouillement complet doit être effectué sans délai après la saignée et loin du sol. Cette éviscération doit être totale pour toutes les espèces et intéresser en particulier les mamelles, le rectum, l'anus, la vessie et l'appareil génital.

Art. 12. — Les carcasses de bovins adultes, porcs et solipèdes doivent être présentées à l'inspection découvertes en « demis » par fente longitudinale de la colonne vertébrale. Lorsque l'inspection l'exige, l'inspecteur pourra imposer la fente longitudinale des autres animaux.

Art. 13. — Les viscères de même que la tête et la langue quand ils sont détachés de la carcasse, doivent être placés à proximité de celle-ci et comporter, le cas échéant, ainsi que la dite carcasse, une marque ou un signe particulier permettant de reconnaître leur appartenance commune à un même animal.

Les reins, dans toutes les espèces doivent rester adhérents à la carcasse et être dégagés de leurs enveloppes.

Art. 14. — Le douchage des carcasses après la fente est obligatoire. Il doit être réalisé avec de l'eau potable. L'utilisation de torchons pour le nettoyage des carcasses lors de ce douchage est interdite.

Art. 15. — La réfrigération des carcasses et abats de bovins qui est obligatoire doit être poursuivie tant au niveau des véhicules de transport qu'au niveau des points de vente à la consommation. Pendant le transport, les carcasses et les quartiers doivent être suspendus. Les abats ne doivent pas être entreposés sur le plancher.

Art. 16. — Les lésions pouvant exister sur la carcasse, les abats ou les issues ne peuvent être ni enlevées ni masquées, ni incisées avant la présentation à l'inspection.

A moins qu'il ne s'agisse d'opérations exigées par le Service vétérinaire d'inspection, il est interdit avant l'apposition de l'estampille de salubrité :

- 1° d'enlever une partie quelconque de l'animal abattu ou de la soumettre à un traitement quel qu'il soit, sauf usages alimentaires;
- 2° de procéder à la fragmentation de la carcasse ou d'y prélever des organes.

Chapitre 3. — L'inspection post-mortem.

Art. 17. — Tout abattage effectué en vue de la consommation publique en dehors des abattoirs publics ou privés agréés par l'Etat, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au service régional de l'Elevage. Quel que soit le lieu d'abattage, aucune partie de la viande, des abats ou des issues, ne peut être soustraite à l'inspection qui doit toujours précéder toute transformation en vue de la consommation.

Art. 18. — Les viscères sont soumis à un examen visuel complété par la palpation et, si besoin est, par l'incision. Des incisions exploratrices sur la carcasse, les abats et les issues peuvent être pratiquées par l'agent d'inspection, qui peut exiger la découpe de certaines pièces ou réalisation de son travail.

L'exploration des ganglions doit toujours comporter des incisions multiples pratiquées selon le grand axe de chaque ganglion.

Art. 19. — L'inspection post-mortem comportera l'examen :

- 1° du sang;
- 2° de la tête, de la gorge, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens et mandibulaires. La langue devra être dégagée afin de permettre une exploration détaillée de la bouche et de l'arrière bouche;
- 3° des poumons, de la trachée et les principales ramifications bronchiques doivent fentes longitudinales et le poumon incisé en son tiers postérieur.
- 4° du péricarde et du cœur;
- 5° du diaphragme, du foie, de la vésicule biliaire, des canaux biliaires de même que des ganglions sus-hépatiques et pancréatiques;
- 6° du tube digestif des ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques;
- 7° de la rate;
- 8° des reins et de leurs ganglions lymphatiques ainsi que la vessie;

- 9° des organes génitaux;
- 10° de la mamelle et de ses ganglions lymphatiques;
- 11° des différentes parties de la carcasse et surtout du tissu conjonctif.

Art. 20. — Chez les bovins, il est procédé à l'incision systématique des ganglions lymphatiques mentionnés à l'article 19.

En cas de doute, sont également incisés les ganglions cervicaux profonds, poplités, précuraux, ischiatiques, iliaques et lombo-aortiques.

Chez les bovins âgés de plus de six semaines, il doit être procédé :

- 1° à la recherche de la cysticerose au niveau :
 - de la langue qui fait l'objet d'une incision musculaire longitudinale;
 - de l'œsophage après avoir dégagé de la trachée;
 - du cœur pour une incision longitudinale traversant la cloison interventriculaire; cette incision est complétée par deux fentes effectuées en deux points opposés des oreillettes à la pointe;
 - des masseteres externes et internes qui subissent chacun au moins deux incisions crânio-caudales sensiblement parallèles au bord inférieur du maxillaire inférieur;

2° à la recherche de la distomatose par des incisions pratiquées sur la face caudale du foie au niveau des gros canaux biliaires et par une incision profonde de la base du lobe Spiegel.

Chez les vaches, l'utérus est incisé longitudinalement et les mamelles seront ouvertes par une longue et profonde incision jusqu'aux sinus galactophores.

Chez les veaux, l'inspecteur doit examiner particulièrement la région ombilicale et les articulations qui seront incisées en cas de suspicion d'arthrite.

Art. 21. — Chez les ovins et les caprins, le foie doit être examiné de la même façon que chez les bovins. L'ouverture du cœur et l'incision des ganglions lymphatiques, sauf les ganglions poplités et prescapulaires, ne doivent être effectuées qu'en cas de suspicion d'un état pathologique.

Art. 22. — Chez les équidés, dans le but de rechercher la morve, il est procédé à un examen attentif des muqueuses de la trachée, du larynx, du sinus nasal et de ses ramifications après fente de la tête dans le plan médian et ablation de la cloison nasale.

Art. 23. — Chez les porcs, il est procédé :

- 1° à la recherche de la cysticerose par l'exploration des surfaces musculaires mises à nu, en particulier au niveau des muscles du plat de la cuisse, de la paroi abdominale, des psoas dégagés du tissu adipeux, des piliers du diaphragme, des muscles inter-costaux, du cœur, de la langue et du larynx;
- 2° à l'examen trichinoscopique quand les animaux sont suspectés d'être atteints de trichinose.

Art. 24. — Lorsque l'inspection *post-mortem* de la carcasse et des abats ne permet pas de prendre une décision immédiate sur la salubrité de la carcasse et des abats, notamment lorsque des prélèvements doivent être effectués en vue d'un examen de laboratoire, l'animal abattu est consigné pendant 24 heures au moins.

Dans ce cas la carcasse, les viscères et les issues doivent être placés dans un local spécial réfrigéré permettant d'en assurer la bonne conservation.

Art. 25. — Pendant la durée de la consigne, il est interdit à quiconque, sauf au vétérinaire inspecteur, d'effectuer un prélèvement quelconque sur les diverses parties de l'animal qui ont été consignées.

Art. 26. — A l'issue de l'inspection *post-mortem*, les carcasses reconnues propres à la consommation sont estampillées. Un certificat de salubrité pourra être délivré en cas de nécessité.

TITRE III.

DES SAISIES

Chapitre premier. — Les saisies totales.

Art. 27. — Les viandes cadavériques de même que la chair et les organes des animaux morts accidentellement sont saisis en totalité et dénaturés.

Art. 28. — Sont saisis et détruits en plus des abats et issues :

- les viandes morveuses;
- les viandes charbonneuses;
- les viandes salmonelliques;
- les viandes irradiées;
- les viandes équineuses et à rouget aigu;
- les viandes brucelliques, péripneumoniques et pasteurelliques dans les cas aigus;
- les viandes saigneuses, septicémiques;
- les viandes pychémiqes dans les cas généralisés;
- les viandes empoisonnées;
- les viandes néoplasiques accompagnées d'une cachexie;
- les viandes fœtales;
- les viandes rabiques quand l'animal a été abattu entre huit jours et trois mois après la morsure.
- les carcasses présentant une maigreur accentuée, une amyotrophie ou une infiltration séreuses (viandes cachectiques).

Art. 29. — La saisie totale doit être effectuée lorsque les animaux de boucherie et de charcuterie présentent les formes de tuberculose suivante :

- tuberculose miliaire, aiguë avec foyers multiples
- tuberculose caséuse avec foyers de remollissement volumineux ou étendus à plusieurs organes;
- tuberculose exsudative;
- tuberculose occulte avec atteinte ganglionnaire;
- tuberculose caséuse étendue, accompagnée de lésions ganglionnaires à caséification rayonnée;
- tuberculose ayant entraîné la maigreur et l'amyotrophie.

Dans tous les cas, le sang d'animaux tuberculeux est saisi et détruit.

Art. 30. — La chair et les organes atteints des animaux ayant contracté les maladies parasitaires suivantes sont saisis en totalité et détruits ou enfouis :

- l'adrienne bovine et porcine (plus de deux cysticerques par décimètre carré). La graisse interne (panne et

suif) ainsi que le lard sont rendus si ces parties ne renferment pas de cysticerques;

— trichinose en cas d'infection massive.

Toutefois les viandes lardées et trichinées peuvent dans certains cas (lésions discrètes) être rendues à leurs propriétaires, conformément aux dispositions des articles 31, 32, 33.

Chapitre 2. — Les saisies partielles.

Art. 31. — Dans les cas autres que ceux prévus au chapitre précédent, la saisie est limitée aux organes atteints et à la zone contigue.

Art. 32. — Sont saisis dénaturés et enfouis :

— les muscles ou groupes de muscles présentant de la dégénérescence grasseuse, vitreuse ou atrophiques;

— les organes ou parties de la carcasse présentant des abcès, des tumeurs, des lésions inflammatoires congestives ou œdémateuses;

— les parties de la carcasse présentant des souillures, des blessures ou des hématomes;

— le foie atteint de stéatose.

Chapitre 3. — Viandes consommées après assainissement.

Art. 33. — Les viandes appartenant aux espèces bovine et ovine présentant une cysticerose discrète peuvent être livrées à la consommation après assainissement.

Ces viandes qui doivent être suffisamment alibiles après élimination de toutes parties suspectes, des os, ganglions, séreuses et gros vaisseaux seront découpées en morceaux ne dépassant pas 1 kilogramme.

Art. 34. — L'assainissement qui doit être obligatoirement réalisé sous surveillance vétérinaire, peut se faire soit :

— par cuisson prolongée pendant une heure à une heure trente minutes;

— par congélation à au moins 10° C pendant au moins dix jours;

— par salage dans une solution concentrée de NaCl à 25 pour cent pendant vingt et un jours.

Chapitre 4. — Dénaturation et destruction.

Art. 35. — Les viandes et abats impropres à la consommation ou dépourvus de qualités substantielles suffisantes sont taillés ou dénaturés en présence de l'agent chargé de l'inspection avant d'être enfouis ou livrés à l'équarrissage, aux frais des propriétaires.

Art. 36. — Il est interdit de déterrer, de détenir en tout lieu, de vendre les viandes, abats et issues, saisis ou dénaturés par le Service d'inspection.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 37. — La saisie partielle ou totale de la carcasse et ou du cinquième quartier, pourra être ordonnée dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966.

Art. 38. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Art. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté municipal n° 378 du 20 février 1941 réglementant le fonctionnement du Service sanitaire vétérinaire de la Commune de Dakar, l'arrêté municipal n° 572 du 6 septembre 1958 portant réglementation des abattages commerciaux et fixant les conditions dans lesquelles les viandes peuvent être exposées ou mises en vente sur le territoire de la Commune de Dakar.

Art. 40. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 mai 1989.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8151, déposée le 2 juin 1989, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 87-1597 du 31 décembre 1987 et du décret n° 89-390 du 29 mars 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3 a situé à Ouakam (banlieue de Dakar) et borné au Nord, par le titre foncier n° 4627; à l'Est et au Sud par un terrain non immatriculé et à l'Ouest par le titre foncier n° 19246.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Makhily GASSAMA.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 12 septembre 1989 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 41 bis avenue Georges Pompidou, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 a 54 ca, et borné au Nord, par l'avenue Georges Pompidou; à l'Est, par le titre n° 8714; au Sud, par le titre 8711 et à l'Ouest, par les titres n°s 16366 et 1853 dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 1^{er} avril 1989, n° 8149.

Le 27 septembre 1989 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Oukam (banlieue de Dakar) consistant en un terrain d'une contenance de 5 a 40 ca, et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par des terrains non immatriculés; à l'Est, par un terrain non immatriculé et le titre n° 19168 D.G. dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 1^{er} avril 1989, n° 8148.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

« CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE — SENEGAL »
« C2A — SEN »

50, Avenue Georges-Pompidou x Moussé-Diop à Dakar

COMPTOIR POUR L'ENTREPOSAGE
EN PIÈCES DE RECHANGE AU SÉNÉGAL
"CEPAS"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social :

123, Rue Carnot - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. DAKAR No 84 - B - 180

Par décision ordinaire en date du 18 juillet 1988, la collectivité des associés a nommé à compter du 1^{er} août 1988, pour une durée indéterminée, M. Daniel Audebert, entrepreneur, demeurant 115, rue Carnot à Dakar, Sénégal, en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Alain Rougeron démissionnaire.

M. Daniel Audebert jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux copies certifiées conformes de l'acte du 18 juillet 1988 ont été déposées le 10 août 1988 au registre du commerce de Dakar conformément au décret n° 78-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
Le Gérant

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14815 D.G. propriété de l'Union sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.).

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10122 D.G. relatif à l'immeuble sis à la Médina rue 11 entre l'avenue Blaise-Diagne et la rue 16, propriété de M. Ibrahima Guèye.

1-2

Etude de M^e Papa Ismaël KA, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6467 D.G. appartenant à MM. Majha Waly Kâ et Abdoulaye Chimère Diaw.

1-2

« CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE — SENEGAL »
« C2A — SEN »

50, Avenue Georges-Pompidou x Moussé-Diop à Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'actes des 30 novembre 1988 et 2 décembre 1988 en cours d'enregistrement au droit de 4.036.560 francs C.F.A., la société anonyme en liquidation « BERGEON GEOFFROY » dont le siège était à Paris (75010), 26 avenue Claude Vellefaux, a vendu à la société à responsabilité limitée « BERGEON SENE-GAL » au capital de 2.000.000 de francs CFA, dont le siège est à Dakar (République du Sénégal) Canal 4 bis Point E, B.P. 465, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 88-B-210.

Un fonds de commerce de plomberie et climatisation exploité à Dakar, Canal 4 bis Point E, pour lequel le vendeur était immatriculé au registre du commerce sous le n° 81-B 17, comprenant :

- les éléments incorporels consistant en la clientèle et l'achalandage attachés au fonds, la raison de commerce « BERGEON GEOFFROY », le droit au bail commercial des locaux où il est exploité ainsi que tous contrats et accords passés avec les tiers;
- les éléments corporels que sont l'agencement, le mobilier, le matériel et l'outillage d'exploitation.

La présente vente a été faite au prix global de 50.000.000 francs CFA, dont 500.000 francs CFA pour les éléments incorporels, 3.750.000 francs CFA pour les éléments corporels et 45.750.000 francs CFA au titre des créances clients avec en faveur de l'acquéreur attribution de plein droit de tous les éléments d'actif de la succursale sénégalaise du vendeur à charge pour lui d'en acquitter le passif. L'entrée en jouissance a pris effet le 1^{er} janvier 1988.

Les créanciers du vendeur pourront faire opposition au greffe du Tribunal de Dakar et au siège du fonds vendu dans les délais et formes prescrits par les articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Le présent avis fait l'objet de deux publications dans le journal « LEX » des 16 et 23 décembre 1988.

Pour insertion unique

BANQUE SÉNÉGALO - TUNISIENNE

57, Avenue Georges Pompidou - DAKAR

Bilan au 30 Septembre 1988

ACTIF	Notes	30-9-1987	30-9-1988	PASSIF	Notes	30-9-1987	30-9-1988
Caisse	1	41.684.403	148.759.331	Banques et correspondants bancaires	8	36.509.893	9.083.14
Banques et correspondants bancaires	2	866.556.363	1.222.413.202	Comptes disponibles		1.060.807.933	1.052.088.95
Portefeuille d'effets	3	230.610.183	168.852.802	Dépôts à terme et comptes d'épargne		247.453.637	1.033.830.41
Crédits à court et moyen terme	4	1.004.145.757	1.363.253.720	Autres sommes dues à la clientèle	9	190.242.485	196.022.77
Valeurs à l'encaissement ..	5	342.417.426	274.700.793	Comptes exigibles après encaissement		273.394.522	152.160.02
Débiteurs et comptes d'ordre	6	70.753.227	72.474.303	Créditeurs et comptes d'ordre	10	62.456.938	149.996.48
Stocks	7	5.766.330	26.260.000	Report à nouveau	11	—	(97.277.824)
Dépôts et cautionnements ..		22.823.423	29.976.125	Provisions diverses	12	—	49.808.42
Immobilisations nettes		195.294.897	184.476.237	Capital		1.000.000.000	1.000.000.000
Résultat de la période (perte)		2.780.052.009	3.491.176.192	Résultat de la période à affecter		(97.277.824)	(24.045.192)
						2.773.630.847	3.491.176.192

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 489 de Saint-Louis ayant appartenu à M. Abdoulaye Ndiaye.

2-2

Etude de M° Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 233 D.G. relatif à l'immeuble sis à Dakar, 7, rue Wagane Diouf, propriété des Etablissements Herlicq Frères.

2-2

Etude de M° Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba, Pikine-Khouroumar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19 R. appartenant à M. et M^{me} Fauzie Layousse.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3496 de Thies appartenant aux sieurs et M^{me} Mariam Daher, Youssef Saheli, Abas Saheli, demeurant à Dakar.

2-2

BIENTOT EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Suivi des décrets et arrêtés d'application
et d'un index alphabétique

Mise à jour année 1988

RUFISQUE Imprimerie Nationale D.L. 5295